

ARRÊT DE LA COUR

21 mai 1987 *

Dans l'affaire 97/85,

- 1) **Union Deutsche Lebensmittelwerke GmbH**, société de droit allemand, ayant son siège social à Hambourg,
- 2) **Walter Rau Lebensmittelwerke**, société de droit allemand, ayant son siège social à Hilter,
- 3) **Westfälisches Margarinewerk Wilhelm Lindemann KG**, société de droit allemand, ayant son siège social à Bünde,
- 4) **Heinrich Hamker Lebensmittelwerke GmbH & Co. KG**, société de droit allemand, ayant son siège social à Bad Essen-Lintorf,

toutes quatre représentées par M^{es} Modest, Gündisch et associés, avocats à Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg chez M^e E. Arendt, 34 B, rue Philippe-II,

parties requérantes,

contre

Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Karpenstein et Jansen, membres du service juridique de la Commission, ayant élu domicile chez M. G. Kremlis, membre du service juridique de la Commission, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg, Luxembourg,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours en annulation de la décision de la Commission du 25 février 1985 relative à des mesures de promotion de la vente de beurre sur le marché de Berlin (Ouest) — [COM(85) 276 final],

* Langue de procédure: l'allemand.

LA COUR,

composée de MM. Mackenzie Stuart, président, Y. Galmot, C. Kakouris et F. Schockweiler, présidents de chambre, T. Koopmans, U. Everling, R. Joliet, J. C. Moitinho de Almeida et G. C. Rodríguez Iglesias, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz

greffier: M. K. Riechenberg, f. f., administrateur

vu le rapport d'audience complété suite à la procédure orale du 4 juin 1986,

l'avocat général entendu en ses conclusions à l'audience du 5 décembre 1986,

rend le présent

Arrêt

- 1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 16 avril 1985, quatre sociétés productrices de margarine ayant leur siège en République fédérale d'Allemagne ont introduit, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, un recours visant à l'annulation d'une décision que la Commission a adressée le 25 février 1985 à la République fédérale d'Allemagne relativement à des mesures de promotion de la vente de beurre sur le marché de Berlin (Ouest).
- 2 Cette décision a été prise par la Commission sur la base de l'article 4 du règlement n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (JO L 131, p. 6), par lequel elle a été habilitée à adopter des mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers.
- 3 En vue d'étudier la façon dont les consommateurs réagissent à une baisse du prix du beurre, la Commission a prescrit par cette décision l'organisation, sur le marché de Berlin (Ouest), pendant une période qui devait aller du 15 avril au 30 juin 1985, d'une action de promotion de la vente de beurre, dont le coût marginal

et l'efficacité devaient être mesurés par un institut de recherche indépendant. 900 tonnes de beurre provenant des stocks publics devaient être conditionnés en paquets de 250 grammes portant chacun la mention « beurre CEE gratuit ». Ces paquets devaient ensuite être commercialisés dans un emballage contenant également un paquet de beurre de marché du même poids, le prix de ce double paquet ne pouvant dépasser le prix de 250 grammes de beurre de marché applicable pendant la période de commercialisation. A cette fin, la Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (ci-après « BALM »), organisme d'intervention agricole compétent pour le secteur du lait et des produits laitiers, devait mettre gratuitement 900 tonnes de beurre de stock public à la disposition d'entreprises commerciales qu'il aurait sélectionnées et qui se seraient engagées à son égard, par contrat, à conditionner le beurre concerné par l'opération et à l'écouler par l'intermédiaire de détaillants.

- 4 Les requérantes, qui assurent une grande partie des livraisons de margarine sur le marché de Berlin (Ouest), ont introduit chacune une procédure en référé devant le Verwaltungsgericht de Francfort, en vue de faire interdire à titre provisoire à la BALM de procéder à cette opération. Par quatre ordonnances du 20 mars 1985, le Verwaltungsgericht a fait droit à ces demandes. Sur appel de la BALM, le Verwaltungsgerichtshof de Hesse a considéré que les litiges relevaient de la compétence des juridictions civiles, la BALM ne mettant en œuvre que des moyens de droit privé pour exécuter l'opération, et a dès lors réformé ces ordonnances. Les requérantes ont cependant introduit quatre actions au fond devant le Verwaltungsgericht de Francfort, en vue de faire interdire à la BALM de procéder à l'opération contestée. Dans le cadre de ces procédures, le Verwaltungsgericht a posé plusieurs questions préjudicielles relatives à la validité de la décision du 25 février 1985 (133 à 136/85, voir p. 2289). L'opération s'est ensuite déroulée à partir du 6 mai 1985.

- 5 Les requérantes invoquent à l'appui de leur recours la violation des principes du droit au libre exercice des activités professionnelles, de la stabilisation des marchés, de l'interdiction de discrimination, de la protection de la confiance légitime et de la proportionnalité. Elles soutiennent ensuite que la décision est invalide en ce qu'elle prescrit à l'organisme d'intervention allemand un comportement qui est contraire au droit allemand de la concurrence déloyale, alors que pareille mesure n'est pas de celles qui peuvent être décidées dans le cadre de l'organisation commune des marchés. Enfin, elles allèguent que la décision attaquée n'est pas couverte par le règlement n° 1079/77 du Conseil, précité, et est de plus entachée d'une violation des formes substantielles.

- 6 Pour un plus ample exposé de ces moyens ainsi que des arguments développés par la Commission pour sa défense, il est renvoyé au rapport d'audience.

- 7 La Commission conteste la recevabilité du recours. A cet égard, elle fait valoir que les requérantes ne sont ni directement ni individuellement concernées par la décision attaquée. Celle-ci ne les concernerait pas directement parce qu'elle ne leur imposerait pas d'obligations. Elle ne les concernerait pas non plus individuellement, d'autres entreprises livrant ou pouvant décider de livrer de la margarine sur le marché de Berlin (Ouest). Les requérantes pourraient, par ailleurs, obtenir la protection juridictionnelle de leurs droits en contestant les mesures d'exécution nationales de la décision du 25 février 1985 devant les juridictions nationales et en demandant à celles-ci de poser des questions préjudicielles, ou encore en formant un recours en indemnité contre la Commission sur la base de l'article 215, alinéa 2, du traité. Il n'y aurait, dès lors, pas lieu d'apprécier les conditions de recevabilité du recours en annulation de façon extensive. De toute manière, les requérantes ne justifieraient d'aucun intérêt au maintien du recours. En effet, l'opération aurait été exécutée au moment où la Cour statuerait.

- 8 A ces arguments, les requérantes répliquent que la décision attaquée les concerne directement, parce qu'elle a réglé elle-même toutes les modalités de l'opération contestée. Elle les concernerait aussi individuellement, le nombre des producteurs livrant de la margarine sur le marché de Berlin (Ouest) étant connu lors de l'adoption de la décision attaquée et n'étant guère susceptible de varier avant l'exécution de celle-ci. En outre, la question de la recevabilité du recours devrait être tranchée de manière affirmative, afin d'assurer aux requérantes une protection juridictionnelle complète de leurs droits. En effet, les questions préjudicielles posées par le Verwaltungsgericht de Francfort dans les affaires 133 à 136/85 ne portent que sur une partie des griefs que les requérantes ont développés à l'appui du présent recours, à l'exclusion de celui tenant à l'absence de pouvoir de la Commission pour prescrire un comportement contraire au droit allemand de la concurrence déloyale.

- 9 Il y a lieu de rappeler que, en vertu de l'article 173, alinéa 2, du traité, un recours dirigé par une personne physique ou morale contre une décision adressée à une autre personne n'est recevable que si cette décision concerne le requérant directement et individuellement.

- 10 Il résulte d'une jurisprudence constante depuis l'arrêt du 15 juillet 1963 (Plau-mann, 25/62, Rec. p. 204) que des personnes physiques ou morales ne sont concernées individuellement par une décision adressée à un État membre que si

cette décision les atteint en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne et, de ce fait, les individualise d'une manière analogue à celle d'un destinataire.

- 11 En l'espèce, il importe de constater que la décision attaquée ne concerne pas un cercle fermé de personnes déterminées au moment de son adoption et dont la Commission aurait voulu régler les droits. Si la décision attaquée affecte les requérantes, c'est uniquement en raison des conséquences factuelles qu'elle a pour leur situation sur le marché. A cet égard, les requérantes sont concernées de la même manière que l'aurait été toute autre personne livrant de la margarine sur le marché de Berlin (Ouest) pendant le déroulement de l'opération contestée et ne le sont donc pas individuellement au sens de l'article 173, alinéa 2, du traité.
- 12 Quant à l'argument des requérantes selon lequel le présent recours devrait être déclaré recevable pour qu'elles bénéficient d'une protection juridictionnelle complète, il doit être rejeté. Il convient, en effet, de relever que, à l'appui d'un recours contre une mesure nationale d'exécution d'un acte communautaire, le demandeur peut faire valoir l'illégalité de cet acte communautaire et obliger ainsi la juridiction nationale à se prononcer sur l'ensemble des griefs formulés à ce titre, le cas échéant après renvoi en appréciation de validité à la Cour. La circonstance que la juridiction nationale ait le pouvoir de déterminer les questions qu'elle soumettra à la Cour est inhérente au système des voies de recours voulu par le traité et ne constitue donc pas un argument de nature à justifier une interprétation extensive des conditions de recevabilité prévues à l'article 173, alinéa 2, du traité.
- 13 Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que le recours est irrecevable.

Sur les dépens

- 14 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Les requérantes ayant succombé en leurs moyens, il y a lieu de les condamner aux dépens.

Par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) Les requérantes sont condamnées aux dépens.

Mackenzie Stuart	Galmot	Kakouris	Schockweiler	
Koopmans	Everling	Joliet	Moitinho de Almeida	Rodríguez Iglesias

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 21 mai 1987.

Le greffier
P. Heim

Le président
A. J. Mackenzie Stuart